

**RÈGLEMENT NUMÉRO 200-17**

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 200 ET SES AMENDEMENTS DANS LE BUT  
D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE  
AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU VAL-  
SAINT-FRANÇOIS RELATIVES À UNE COHABITATION  
HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES SUR LE  
TERRITOIRE**

---

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Canton de Valcourt;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2021-03, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2021-03 de la MRC vient introduire des dispositions relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Michel Daigneault lors de la séance du 4 décembre 2023;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2024 sur le PROJET de règlement numéro 200-17;
- CONSIDÉRANT que les procédures prévues dans le cadre de l'adoption de règlements à des fins de concordance au schéma d'aménagement ne prévoient pas l'adoption d'un 2<sup>e</sup> projet de règlement et la demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES ALLAIN, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL SMITH, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
- QUE le projet de règlement numéro 200-17 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'article 1.10 du Règlement de zonage numéro 200 concernant les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

### **« Site minier**

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »

## **Article 3**

Le chapitre 4 du Règlement de zonage numéro 200 est modifié par l'ajout d'une 36<sup>e</sup> section portant sur les dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire » tel que présenté ci-dessous :

«

**SECTION 36**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER ET LES USAGES**  
**SENSIBLES DU TERRITOIRE**

**GÉNÉRALITÉS**

**4.173**

La présente section vise à assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire entre un site minier et certains usages. Conséquemment, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes.

**NOUVELLE**  
**CARRIÈRE/SABLIÈRE DE**  
**TENURE PRIVÉE**

**4.174**

Toute nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :

- 1- Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;

- 2- Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

**NOUVELLE RUE À  
PROXIMITÉ D'UN SITE  
MINIER**

**4.175**

La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains et de l'affectation industrielle de la municipalité.

L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;

**NOUVELLE HABITATION  
ET/OU SITE  
INSTITUTIONNEL À  
PROXIMITÉ D'UN SITE  
MINIER**

**4.176**

- 1- La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
- 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).

- a. Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :

- aux usages mentionnés existants;
- aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);

- aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article.
- à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.

- 2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

- 3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

#### Article 4

L'article 6.5 du règlement de zonage portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point h) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous-point H) se lisant actuellement :

« H) **Extraction tel :** »

Se lira désormais de la manière suivante :

« H) **Extraction** (*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines*) **tel :** »

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ AU CANTON DE VALCOURT, CE 16<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2024.**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



---

HOLLY HUNTER  
Directrice générale et greffière-trésorière



---

PATRICE DESMARAIS  
Maire

Avis de motion : 4 décembre 2023  
Adoption du projet de règlement : 4 décembre 2023  
Consultation : 15 janvier 2024  
Adoption du règlement : 15 janvier 2024  
Approbation MRC du Val-Saint-François : 6 mars 2024  
Certificat de conformité : 6 mars 2024  
Avis d'entrée en vigueur : 21 mars 2024